LA BANQUE DES
DÉCIDEURS EN RÉGION

Pour faciliter vos démarches bancaires et administratives

PERSONNES PROTÉGÉES

GUIDE PRATIQUE
DU CURATEUR OU DU TUTEUR FAMILIAL

CAISSE D'EPARGNE

LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.

› SOMMAIRE

Les 6 actions à mener dès votre nomination page 4

Vos missions de représentant légal page 6

- Gestion du budget de la personne protégée
- Requêtes au juge des tutelles
- Compte de gestion annuel (ou compte de reddition)
- Gestion du patrimoine
- En cas de mainlevée
- En cas de décès
- En cas de changement de représentant légal

Les produits bancaires et d'assurances : ce que vous devez savoir page 8

- Fonctionnement du compte de dépôt
- Interdiction bancaire
- Autonomie financière de la personne protégée
- Épargne
- Compte titres
- Prêts
- Assurances
- Assurance décès
- Complémentaire santé

En ce qui concerne les mineurs page 12

- Au début de l'administration légale sous contrôle judiciaire
- Jusqu'à la majorité
- À la majorité

Annexes page 13

- Conditions d'ouverture et/ou de clôture des produits et services bancaires :
  - pour les personnes majeures
  - pour les personnes mineures
- Documents à conserver dans le cadre d'une mesure de protection
- Principaux tiers à prévenir
- Lexique des principaux termes juridiques

Documents joints au guide

- Compte de gestion annuel
- Inventaire du patrimoine
- Lettre avisant de la mesure de protection à un établissement financier
- Lettre avisant de la mesure de protection à un organisme
- Lettre de requête en vue de la perception et l'emploi de capitaux

› PRÉAMBULE

Vous venez d'être nommé représentant légal. Vous ne connaissez pas les démarches à réaliser, leur degré d'urgence et vous ne savez pas vers quel interlocuteur vous tourner.

Et pourtant, votre responsabilité de curateur ou de tuteur est engagée dès votre nomination par le juge des tutelles. Une course contre la montre s'opère puisque vous êtes tenu, notamment, de faire un inventaire du patrimoine de la personne protégée auprès du juge très rapidement.

Ces démarches sont d'autant plus importantes qu'elles font souvent suite à une mise sous protection dans l'urgence.

Ce guide des démarches et conseils bancaires a pour but de vous aider à réaliser votre nouvelle mission dans les meilleures conditions possibles.

› LES 6 ACTIONS À MENER DÈS VOTRE NOMINATION

1

Vérifier que la **personne protégée** est **bien assurée** au titre de la responsabilité civile, pour son domicile et, s'il y a lieu, pour son véhicule.

2

Récupérer les **avis d'imposition et déclarations fiscales,** les **relevés de compte,** les **factures** et tout document utile pour vous permettre de gérer plus efficacement le dossier de la personne protégée.

3

Prendre contact au plus vite avec l'établissement bancaire dans lequel la personne protégée possède des comptes bancaires et restituer ses chéquiers et cartes bancaires (sauf dans le cadre de la curatelle simple). Dans tous les cas, les pièces justificatives suivantes seront nécessaires :

- jugement de mise sous protection ou ordonnance de changement de représentant légal,
- pièce d'identité de la personne protégée et celle de son représentant,
- justificatif de domicile de moins de trois mois de la personne protégée et de son représentant.

À propos des procurations

Les procurations qui auraient été données antérieurement à la mise sous protection devront être annulées. La mission du représentant légal est strictement personnelle. Il ne peut en aucun cas donner procuration à un tiers sur les comptes de la personne protégée.

4

Définir le degré d'**autonomie financière** qui convient le mieux à la personne protégée :

- retirer des espèces,
- disposer de moyens de paiement sécurisés.

5

Aviser tous les organismes et administrations de la mise sous protection de la personne protégée et communiquer votre adresse afin de faire suivre l'ensemble du courrier.

> *Voir la liste des principaux tiers à prévenir (p.18) et les modèles de lettres joints à ce guide.*

6

Établir un **inventaire du patrimoine** de la personne protégée à destination du juge des tutelles dans les trois mois qui suivent la notification du jugement.

Cet inventaire comprend :

- les ressources,
- l'identification des valeurs (comptes et livrets bancaires, titres),
- les emprunts,
- les biens immobiliers,
- les biens mobiliers et les objets de valeur,
- l'existence d'un coffre-fort,
- la procédure de surendettement ou de rétablissement personnel.

Ce document est, selon les cas, accompagné des copies des pièces justificatives telles que :

- le dernier avis d'imposition sur le revenu, la taxe foncière et la taxe d'habitation,
- l'attestation bancaire de la situation de chaque compte,
- le dernier relevé des comptes bancaires.

Cet inventaire sert de base à l'établissement du compte de gestion que vous devrez remettre annuellement au juge des tutelles.

> *Voir le document « inventaire du patrimoine » joint à ce guide.*

Important

Pour le mobilier ordinaire, cet inventaire peut être établi par le représentant légal en présence de deux témoins.

Pour les meubles et objets de valeur ainsi que le contenu du coffre-fort, un inventaire doit être dressé par un officier ministériel, un commissaire priseur ou un huissier de justice pour éviter toute contestation ultérieure.

› VOS MISSIONS DE REPRÉSENTANT LÉGAL

Gestion du budget de la personne protégée

Le représentant légal a pour mission de percevoir les revenus et régler les dépenses courantes de la personne protégée (payer la maison de retraite, s'acquitter des factures ou dettes que la personne protégée aurait pu contracter précédemment...).

Pour la curatelle simple, la personne protégée gère seule ses revenus et dépenses ; elle conserve la libre gestion de son compte de dépôt.

Archivage

Tous les documents liés à la vie de la mesure de protection doivent être conservés par le représentant légal pendant au moins 5 ans.

Gérer les opérations bancaires par Internet

Destiné aux représentants légaux pour la gestion courante, le service en ligne Webprotexion vous offre, en toute sécurité, une gamme étendue de services :

- consultation des comptes de la personne protégée,
- modification du plafond de retrait de la carte en fonction des besoins de la personne protégée,
- opposition en cas de vol ou perte des moyens de paiement,
- demande de RIB,
- édition de la synthèse des avoirs...

Requêtes au juge des tutelles

Dans le cadre de la tutelle, une requête est nécessaire pour les retraits sur les comptes d'épargne et pour les placements d'excédents de trésorerie (acte de disposition).

Dans le cadre de la curatelle, une demande d'opération pour les placements doit toujours être conjointement effectuée et signée par la personne protégée et le représentant légal, c'est-à-dire le curateur.

> *Voir les conditions d'ouverture et/ou de clôture des produits et services bancaires (p.14-15) et la lettre de requête en vue de la perception et l'emploi de capitaux jointe à ce guide.*

Compte de gestion annuel (ou compte de reddition)

Chaque année, vous devez fournir au juge des tutelles un état des comptes, par thème, de la personne protégée. Ce document rassemble l'intégralité des dépenses et des revenus du protégé ; il est organisé par rubrique : hébergement, nourriture, frais médicaux, impôts…

Vous devez également justifier des placements de fonds réalisés au cours de l'année écoulée.

Ce compte de gestion est à remettre à la date d'anniversaire de la mise sous protection. Dans la pratique, il est souvent arrêté au 31 décembre.

Tous les justificatifs doivent être conservés car ils doivent pouvoir être présentés à la demande du juge.

> *Voir la liste des documents à conserver (p.16-17) et le document « compte de gestion annuel » joint à ce guide.*

Que faire en cas de saisie sur compte ?

- En cas de saisie, avis à tiers détenteur ou opposition administrative sur le(s) compte(s) de la personne protégée, vous pouvez, sous certaines conditions, demander la mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire.
- Le montant maximum auquel la personne protégée peut prétendre au titre de cette mesure correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire.

Gestion du patrimoine

Afin de répondre aux besoins de la personne protégée, il vous est recommandé de faire réaliser une étude personnalisée de son patrimoine (vente immobilière, succession à recevoir…).

La Caisse d'Epargne peut vous accompagner dans cette démarche.

Important

Dans les trois cas ci-après, vous devrez restituer à la banque les chéquiers et cartes en votre possession.

En cas de mainlevée

Un compte de gestion doit être adressé au juge des tutelles. Il appartient à la personne protégée d'effectuer les démarches nécessaires en transmettant le jugement de mainlevée aux différents organismes et administrations. Du fait de la levée de la mesure de protection, la carte de retrait sécurisée (p.9) devient inadaptée. Le titulaire de la carte devra se présenter à son agence bancaire pour la restituer ; d'autres moyens de paiement lui seront proposés par son conseiller.

> *Voir la liste des principaux tiers à prévenir (p.18) et le document « inventaire du patrimoine » joint à ce guide.*

En cas de décès

Il faut aviser les différents organismes et demander à la banque un état des comptes au jour du décès.

Un compte de gestion est à transmettre au juge.

Il convient en principe de prendre contact avec un notaire.

> *Voir la liste des principaux tiers à prévenir (p.18) et les documents « compte de gestion annuel » et « inventaire du patrimoine » joints à ce guide.*

En cas de changement de représentant légal

Vous devez transmettre, dès que possible, l'ordonnance à l'établissement bancaire et aux autres organismes mais aussi effectuer, dans les délais impartis, un inventaire des biens appartenant à la personne protégée.

> *Voir les 6 actions à mener dès votre nomination (p.4-5).*

Lorsqu'une personne protégée décède

On peut prélever de l'argent sur ses comptes pour payer les obsèques, mais uniquement à partir d'un Livret A, d'un Livret B ou de son compte de dépôt et à condition, bien sûr, que lesdits comptes présentent un solde positif.

La somme prélevée est plafonnée à 3 050 €. Cette somme sera réglée aux pompes funèbres sur présentation d'une facture.

Le reliquat sera réglé si nécessaire par la succession.

› LES PRODUITS BANCAIRES ET D'ASSURANCES :

Historique des comptes

Pour obtenir l'historique des comptes antérieurement à la mise sous protection :

- si la personne protégée est sous curatelle, vous devez obtenir son accord écrit,
- si elle est sous tutelle, une ordonnance du juge autorisant cette démarche est nécessaire.

Fonctionnement du compte de dépôt

La personne protégée doit être titulaire d'**un compte individuel ouvert à son nom**, mentionnant la mesure de protection ainsi que le nom et l'adresse du représentant légal. Les ressources et dépenses de la personne protégée transiteront sur ce compte.

Dans tous les cas, vous devez dissocier votre argent de celui de la personne protégée, sinon vous pourriez être condamné pour "confusion de patrimoine".

Si la personne protégée est cotitulaire d'un compte de dépôt joint ou collectif, il est recommandé de le clôturer. Cela permettra de faciliter la gestion du budget et de justifier plus aisément les comptes de gestion à remettre chaque année au juge des tutelles.

La demande de clôture doit être cosignée par le titulaire du compte et vous-même en tant que représentant légal en précisant la répartition des fonds revenant à chacun.

Le compte d'une personne protégée ne doit jamais être débiteur et ne peut bénéficier d'aucun découvert. Si vous constatez, au début de la mesure de protection, que le compte est à découvert, il convient de régulariser le débit au plus vite.

Dans le même temps, vous devez restituer les instruments de paiement tels que les cartes bancaires et les chéquiers éventuellement détenus par la personne protégée. S'ils sont introuvables, une mise en opposition peut s'avérer nécessaire.

De nouveaux moyens de paiement adaptés vous seront proposés.

Une personne protégée sous curatelle peut-elle ouvrir et faire fonctionner seule un compte de dépôt ?

Une personne protégée sous curatelle simple peut faire fonctionner, sans assistance de son curateur, un compte de dépôt puisqu'elle dispose librement de ses revenus. Dans tous les autres cas de figure (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle renforcée et tutelle), l'ouverture du compte de dépôt et la gestion courante seront effectuées par le représentant.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Interdiction bancaire

Si la personne dont vous avez la charge fait l'objet d'une interdiction bancaire, plusieurs solutions s'offrent à vous pour régulariser la situation :

- blocage pour provision sur le compte de la personne,
- paiement au bénéficiaire avec récupération du chèque impayé qui doit être remis impérativement à l'établissement teneur du compte,
- représentation du chèque à l'encaissement, sous réserve que le compte soit suffisamment approvisionné.

Zoom sur le chèque

- **Quels sont les motifs d'opposition sur un chèque ?**

  Seuls le vol, l'utilisation frauduleuse ou la perte d'un chèque sont acceptés comme motifs d'opposition. L'opposition peut être faite par téléphone. Elle doit être effectuée dès que possible et confirmée par courrier adressé sous 48 h.

- **Que se passe t-il lorsqu'un chèque émis est perdu ?**

  Il faut avant tout faire opposition sur ce chèque. S'il est retrouvé, l'opposition peut être levée et le chèque peut alors être représenté pour encaissement. Dans le cas contraire, le bénéficiaire du chèque doit établir une lettre de désistement dans laquelle il s'engage à ne pas encaisser le chèque s'il est retrouvé. Après rédaction de cette lettre, un nouveau chèque peut à nouveau être émis.

- **Quel est le délai de validité d'un chèque émis ?**

  Un chèque émis a une validité de 1 an et 8 jours. Il convient de récupérer le chéquier détenu par la personne protégée dès la mise sous protection afin que celle-ci ne puisse pas continuer à émettre des chèques sauf en cas de curatelle simple.

Autonomie financière de la personne protégée

Laisser une certaine autonomie à une personne protégée (retraits d'espèces, paiements par carte bancaire) contribue à son ouverture sur la vie sociale.

Nous pouvons faciliter votre gestion au quotidien du budget de la personne protégée grâce à notre **offre groupée de moyens de paiement et de services** (Forfait Satellis Autonomie(1)) :

- une carte de retrait sécurisée avec ou sans code(1) (cf encadré ci-dessous) ou une carte de paiement à autorisation systématique permettant à chaque achat ou retrait la consultation du solde du compte ;
- une re-fabrication de la carte et/ou une réédition du code,
- la rémunération du compte de dépôt dès le 1er euro,
- un chéquier,
- un relevé multiproduit,
- des assurances incluses dans le forfait(2), …

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre Conseiller Caisse d'Epargne.

La carte de retrait sécurisée Equilibra avec code(1) permet des retraits limités en toute sécurité par la personne protégée dans les distributeurs automatiques affichant les logos CB, Cirrus ou Mastercard en France et à l'international.

Le représentant légal fixe un plafond de retrait(3) par période de 7 jours glissants.

- Le plafond de retrait peut être modifié à tout moment par le représentant légal.
- Les retraits ne peuvent pas dépasser le plafond préalablement déterminé sur cette période.
- Les retraits s'effectuent à la seule condition que le compte soit suffisamment approvisionné.
- Le solde du compte est systématiquement contrôlé.

(1) Sous réserve de distribution dans votre Caisse d'Epargne.
(2) Contrats de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances.
(3) Voir conditions dans votre Caisse d'Epargne.

Épargne

Les comptes d'épargne ainsi que les contrats d'assurance vie de la personne protégée doivent être ouverts à son nom.

Concernant l'assurance vie, il est nécessaire de s'intéresser aux supports sur lesquels sont investis les fonds afin de les modifier s'ils ne conviennent plus à la situation de la personne protégée.

Il est recommandé au représentant légal de pratiquer une gestion avisée et prudente de l'épargne de la personne dont il a la responsabilité.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'incidence de la rémunération des placements sur la fiscalité des revenus de la personne protégée.

Une étude approfondie du patrimoine et de la fiscalité de la personne protégée peut être réalisée par un chargé d'affaires Gestion Privée et ainsi permettre d'élaborer des solutions juridiques, fiscales et financières pour répondre aux priorités de la personne protégée en accord avec le juge des tutelles.

Compte titres

Suite à la mise sous protection de la personne, les titres détenus peuvent éventuellement ne plus correspondre à ses besoins.

Il faut alors revoir la répartition du portefeuille et privilégier une gestion prudente.

Dans tous les cas, il est nécessaire de vérifier que l'option fiscale choisie lors de l'ouverture du compte titres est toujours opportune. Un rendez-vous avec votre conseiller est recommandé.

Si la personne protégée est cotitulaire d'un compte titres joint, il est préconisé, avec l'accord du juge, de répartir les titres sur deux comptes titres individuels.

Une personne protégée peut-elle être titulaire d'un livret d'épargne populaire (LEP) ?

Oui, mais la personne protégée doit répondre aux deux conditions suivantes :

- établir sa propre déclaration d'impôt (ne pas être rattachée à un autre foyer fiscal),
- payer moins d'un certain montant d'impôt (plafond d'imposition revu chaque année).

Pour ouvrir un compte, en tant que représentant légal de la personne protégée, vous devez fournir un avis d'imposition, document qui doit être présenté chaque année à la Caisse d'Epargne pour justifier le droit au LEP.

Prêts

Prêts existants

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, la personne protégée n'est pas en mesure de rembourser les échéances de son (ou ses) prêt(s), il est nécessaire de faire le point sur les assurances et garanties prises au moment de la souscription du prêt. L'assureur peut éventuellement prendre en charge le remboursement partiel ou intégral des échéances restant dues.

Nouveaux prêts

Un crédit immobilier ou un crédit à la consommation peut être souscrit au nom de la personne protégée, sous réserve de l'accord conjoint de la personne et de son curateur ou du juge, selon le cas, et sous réserve de l'acceptation de l'établissement prêteur.

Accès au crédit

Depuis le 6 janvier 2007, la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) facilite l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Elle renforce également la confidentialité des informations médicales.

Assurances

Vous pouvez vous apercevoir lors de la mise sous protection de la personne protégée que cette dernière ne bénéficie pas des assurances indispensables ou utiles telles que la responsabilité civile ou l'assurance habitation. La Caisse d'Epargne peut vous établir un devis ou une proposition par type d'assurance : responsabilité civile, habitation, automobile[1]…

Assurance décès

Selon le parcours de vie de chacun, il peut être important qu'un capital soit versé à une personne protégée handicapée en cas de décès de ses parents.

Un contrat d'assurance décès ne peut pas être souscrit au nom d'une personne protégée, sauf en cas de curatelle. En revanche, elle peut être désignée bénéficiaire de ce type de contrat.

L'assurance décès[2] permet au bénéficiaire de percevoir :

- soit un capital pour faire face aux premiers frais en cas de décès,
- soit une rente éducation et/ou un capital défini à l'avance.

Complémentaire santé

Les personnes protégées peuvent avoir besoin, en raison de certaines pathologies, d'une très bonne couverture en complément des prestations de la Sécurité sociale. Il est important de faire le point sur les prestations dont elles bénéficient.

La Caisse d'Epargne propose une complémentaire santé[1] dans des conditions optimales :

- pas de questionnaire de santé, ni d'examen médical,
- pas de limite d'âge une fois le contrat souscrit,
- pas d'attente pour bénéficier des garanties de santé qui sont activées dès la prise d'effet du contrat.

Selon le niveau de garantie souhaité, cette complémentaire permet de rembourser à la personne protégée tout ou partie des sommes restées à sa charge et hors participation forfaitaire d'un euro.

(1) La complémentaire santé, l'assurance automobile et l'assurance multirisque habitation proposées par la Caisse d'Epargne sont des contrats de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances.

(2) Contrats d'assurance de CNP Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, selon les dispositions légales et contractuelles en vigueur.

› EN CE QUI CONCERNE LES MINEURS

Quand un parent devient-il administrateur légal sous contrôle judiciaire ?

Un parent est automatiquement administrateur légal sous contrôle judiciaire lorsqu'il se trouve seul pour exercer l'autorité parentale à l'égard de son enfant mineur. Par exemple, un des deux parents est décédé ou hors d'état de manifester sa volonté ; les parents ont divorcé et, exclusivement dans cette hypothèse, un seul des parents s'est vu attribuer l'exercice de l'autorité parentale par le tribunal…

À noter : dans le cas du décès des deux parents, un tuteur doit être désigné par jugement du tribunal. Il sera en charge de représenter le mineur et d'administrer ses biens en accord avec le conseil de famille ou le juge des tutelles.

Au début de l'administration légale sous contrôle judiciaire

Vous devez signaler à l'établissement bancaire que l'enfant est sous administration légale sous contrôle judiciaire et établir un inventaire de son patrimoine à destination du juge.

> *Voir le document « inventaire du patrimoine » joint à ce guide.*

Ce patrimoine peut avoir diverses origines :

- l'enfant bénéficie d'un capital décès ou d'une assurance vie (par exemple, versé(e) par une mutuelle),
- l'enfant a bénéficié d'une donation (par exemple, de ses grands-parents),
- l'enfant détient des comptes d'épargne (par exemple, un plan d'épargne logement),
- l'enfant a hérité à la suite du décès d'un proche (parent, grands-parents...),
- l'enfant bénéficie d'une indemnisation (par exemple, s'il a été victime d'un accident).

Les fonds à destination de l'enfant doivent être déposés sur un compte ouvert à son nom.

Vous avez l'autorité parentale sur votre enfant

Vous vous occupez donc - sans qu'il soit besoin de solliciter l'accord du juge - de son éducation et fixez seul ses conditions de vie : par exemple, vous déterminez son lieu de résidence, l'établissement où il est scolarisé, les activités qu'il pratique, etc.

En revanche, il faut tenir informé le juge de tout changement de domicile.

Jusqu'à la majorité

Pour placer des capitaux, vous devez adresser au juge un courrier (requête) daté et signé sollicitant son accord. Votre requête doit préciser l'origine et les montants des fonds et être accompagnée d'une proposition de placement émanant d'un organisme bancaire avec les conditions générales du placement. Il convient de préciser que les placements faits pour le mineur doivent être sûrs, ce qui exclut les placements en valeurs mobilières risquées.

> *Voir la lettre de requête en vue de la perception et l'emploi des capitaux jointe à ce guide.*

À réception de l'ordonnance du juge autorisant les opérations et suite à leurs réalisations, vous devez justifier de leur exécution dans le délai imposé. Toutes ces formalités permettent au juge d'apprécier que les actes envisagés sont conformes à l'intérêt de l'enfant. Tout retrait devra faire l'objet d'une autorisation au préalable du juge.

Chaque année, vous devez adresser un compte de gestion au juge. Pour faciliter ce compte rendu, il est nécessaire de conserver les pièces et justificatifs des actes réalisés ainsi que les relevés de comptes.

> *Voir le document « compte de gestion annuel » joint à ce guide.*

À la majorité

L' administration légale sous contrôle judiciaire prend fin au jour de la majorité de l'enfant. En devenant majeur, il acquiert automatiquement la pleine jouissance et la gestion de ses biens.

Vous devez alors lui remettre un compte rendu de gestion, qui récapitule les recettes et les dépenses réalisées au cours de cette période ainsi qu'un état de son patrimoine. Une copie devra être adressée au juge.

ANNEXES

› CONDITIONS D'OUVERTURE ET/OU DE CLÔTURE
DES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES

POUR LES PERSONNES MAJEURES
(ne concernent pas les majeurs sous sauvegarde de justice sans mandataire spécial)

		Majeur sous sauvegarde de justice[1] avec mandataire spécial			Majeur sous curatelle[1]						Majeur sous tutelle[1]		
					Simple			Renforcée					
		Majeur agissant seul	Mandataire spécial	Mandataire spécial + juge	Majeur agissant seul	Curateur agissant seul	Majeur + curateur (double signature)	Majeur agissant seul	Curateur agissant seul	Majeur + curateur (double signature)	Majeur seul	Tuteur seul	Tuteur + accord du juge
1er compte	Compte de dépôt ou Livret A	non	oui	-	oui	non	-	non	oui	oui	non	oui	-
Gestion des ressources													
Compte de dépôt	Compte de dépôt	non	non	oui	Double signature + accord du juge						non	non	oui
Services	Forfait Satellis Autonomie[2]	non	oui	-	oui	non	-	non	oui	-	non	oui	-
	Chéquier	non	oui	-	oui	non	-	non	oui	-	non	oui	-
	Carte interbancaire et internationale Equilibra	non	oui	-	oui	non	-	non	oui	-	non	oui	-
	Carte de paiement à consultation systématique	Se renseigner auprès de son agence bancaire											
	Carte de paiement	Se référer au jugement			Se renseigner auprès de son agence bancaire						Se référer au jugement		
	Webprotexion - banque à distance	Abonnement au nom du représentant légal			Abonnement au nom de la personne protégée			Abonnement au nom du représentant légal			Abonnement au nom du représentant légal		
		non	oui	-	oui	non	-	non	oui	-	non	oui	-
	Découvert	Se référer au jugement			Se renseigner auprès de son agence bancaire						Se référer au jugement		
	Assurance décès	non	non	non	non	non	oui	non	non	oui	interdit	interdit	interdit
	Garantie accidents de la vie	non	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	non	oui	oui
	Complémentaire santé	non	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	non	oui	oui
	Assurance IARD[3]	non	oui	-	oui	non	-	non	oui	-	non	oui	-
Gestion de l'épargne													
Épargne liquide	Livrets A, B, LEP, LEL, Livret Jeune, LDD	non	non	oui	Double signature + accord du juge						non	non	oui
	Compte à terme	non	non	oui	Double signature + accord du juge						non	non	oui
Épargne contractuelle	PEL	non	non	oui	Double signature + accord du juge						non	non	oui
	Compte titres - PEA[4]	non	non	oui	Double signature + accord du juge						non	non	oui
	Achat/vente de titres[4] : SICAV/FCP (monétaires, obligataires, …), emprunts, actions	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui
Assurance vie	Assurance vie	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui
		Privilégier les supports sécuritaires concernant les contrats multisupport											
	Contrats de capitalisation	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui
Gestion des crédits													
Crédits	Prêt consommation	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui
	Prêt immobilier	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui

(1) La définition de chacun de ces régimes figure dans le lexique (p.19-24).
(2) Sous réserve de distribution dans votre Caisse d'Epargne.
(3) Auto, habitation, responsabilité civile, etc.
(4) Attention aux différentes valeurs souscrites sur les comptes titres ordinaires et PEA (réservé au contribuable ayant son domicile fiscal en France), nous vous rappelons que les placements recommandés pour les personnes protégées sont ceux d'une gestion prudente.

POUR LES PERSONNES MINEURES

		Mineur sous administration légale sous contrôle judiciaire[1]					Mineur sous tutelle[1]				
		Mineur - 16 ans	Mineur + 16 ans	Parent survivant (représentant légal)	Représentant légal + mineur (+ de 16 ans)	Représentant légal + juge aux affaires familiales	Mineur - 16 ans	Mineur + 16 ans	Parent survivant (représentant légal)	Représentant légal + mineur (+ de 16 ans)	Tuteur + conseil de famille
1er compte	Compte de dépôt ou livret	non	non	oui	oui	oui	non	non	oui	oui	oui
Gestion au quotidien											
Compte de dépôt	Compte de dépôt	non	non	non	oui	oui	non	non	non	oui	oui
Services	Offre jeune 16-17 ans	non	non	non	oui	oui	non	non	non	oui	oui
	Chéquier	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	non
	Carte de retrait ou carte à autorisation systématique du compte	non	non	non	oui	oui	non	non	non	oui	oui
	Carte de retrait au nom du représentant légal	-	-	oui	-	oui	-	-	oui	-	oui
	Carte de paiement au nom du représentant légal à débit immédiat exclusivement	-	-	non	-	oui	-	-	non	-	oui
	Banque à distance	Abonnement au nom du représentant légal					Abonnement au nom du représentant légal				
		non	non	non	oui	oui	non	non	non	oui	oui
	Découvert	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
	Assurance décès	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
	Assurance IARD[2]	non	non	oui	oui	oui	non	non	oui	oui	oui
Gestion de l'épargne											
Épargne liquide	Livret A	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Livret Jeune	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui
	Compte sur livret, compte épargne logement	non	non	oui	oui	oui	non	non	oui	non	oui
	Compte à terme	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	oui
Épargne contractuelle	Plan épargne logement	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	oui
	Compte titres – PEA[3]	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	oui
	Achat / Vente de titres[3] : SICAV, FCP (monétaires, obligataires,…), emprunts, actions	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	oui
Assurance vie	Assurance vie	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	oui
	Contrats de capitalisation	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	oui

(1) La définition de chacun des ces régimes figure dans le lexique (p.19-24).
(2) Habitation, responsabilité civile, etc.
(3) Attention aux différentes valeurs souscrites sur les comptes titres ordinaires et PEA (réservé au contribuable ayant son domicile fiscal en France), nous vous rappelons que les placements recommandés pour les personnes protégées sont ceux d'une gestion prudente.

› DOCUMENTS À CONSERVER
DANS LE CADRE D'UNE MESURE DE PROTECTION

Assurances

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Contrat et avenant (habitation et automobile)	Durée du contrat + 2 ans	
Contrat d'assurance vie et d'assurance décès	Toute la vie	
Quittance de prime, avis d'échéance, lettre de résiliation	Durée du contrat + 2 ans	
Dossier dommages corporels	Toute la vie	Conserver indéfiniment tous les documents, en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé de la victime

Automobile

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Facture d'achat, carte grise	Toute la durée de la propriété	Prévoir un délai plus long en cas de revente (vice caché)
Facture de réparation, carnet d'entretien	Toute la durée de la propriété	Prévoir un délai plus long en cas de revente (vice caché)
Rapport de contrôle technique	2 ans	
Contravention	3 ans	À compter de la condamnation

Banque

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Contrat d'ouverture	Toute la vie	
Bordereau de versement, ordre de virement, prélèvements automatiques et facturettes cartes bancaires	5 ans	Seul justificatif jusqu'à leur prise en compte sur le relevé bancaire
Chèque à encaisser	1 an et 8 jours	Pas d'encaissement possible au-delà
Talon de chéquier	5 ans	Le talon permet de garder la référence du chèque
Relevés de comptes bancaires	5 ans	
Valeurs mobilières	4 ans à compter de la vente des titres	À compter de la vente des titres
Contrat de prêt, justificatifs de remboursement	2 ans	À compter du paiement de la dernière échéance (crédit immobilier et crédit consommation)

Famille

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Livret de famille, contrat de mariage, jugement de divorce, testament / donation, diplômes	Toute la vie	
Passeport, carte d'identité	Jusqu'au renouvellement même s'ils sont périmés	
Justificatifs de pension alimentaire	5 ans après le dernier versement	
Allocations familiales	3 ans	
Jugement de protection, de mainlevée, ordonnance diverse et compte de reddition	5 ans après la fin de la mesure	

Impôts et taxes

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Déclaration sur le revenu, avis d'imposition, échéanciers	4 ans	3 ans + l'année en cours
Taxe d'habitation, taxe foncière	1 an	À conserver jusqu'à la réception de l'avis suivant

Logement

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Titre de propriété	Toute la vie	
Règlement de copropriété, charges, procès-verbal d'assemblée générale	10 ans	
Factures de réparation ou de travaux	10 ans minimum	Même délai qu'en matière de garantie décennale
Contrat de bail, quittance de loyer et de charges, état des lieux	5 ans après le départ	Délai pour contester loyers et charges
Factures de travaux d'amélioration effectués avec l'accord du bailleur	Au-delà de la location et jusqu'à leur remboursement	
Factures d'électricité/gaz	2 ans	
Factures d'eau	4 ans si distribution assurée par une entreprise publique et 2 ans si distribution assurée par une entreprise privée	
Factures de téléphone (fixe et mobile)	1 an	
Factures d'accès à Internet	1 an	
Preuve de restitution de matériel (box)	2 ans à compter de la restitution	

Santé

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Carnet de santé, certificats de vaccination, dossiers médicaux, dossiers d'accident du travail, carte de groupe sanguin, examens médicaux	Toute la vie	
Factures d'hôpital et de clinique	10 ans à 30 ans	Les frais de séjour peuvent être réclamés pendant 30 ans et 10 ans pour une clinique privée
Décomptes de Sécurité sociale et complémentaire santé ou mutuelle	2 ans	

Vie professionnelle

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Bulletins de salaire, contrat de travail, certificat de travail, lettre de licenciement, avis d'arrêt de travail	Toute la vie	
Allocation chômage	Paiement : 2 ans Restitution : 3 ans	Possibilité de réclamation sous 2 ans et 3 ans en cas de restitution
Dossier de reconstitution de carrière	Toute la vie	
Avis de paiement des pensions de retraite	Toute la vie	

Consommation

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Factures d'achat au comptant, bons de garantie	Toute la durée de la propriété	Preuve d'achat lors d'un passage en douane, lors d'un divorce...
Honoraires de notaires, avocats, avoués	5 ans	
Abonnement (presse, télévision...)	Toute la durée du contrat	

Sources : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F19134.xhtml
http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Fiches-pratiques/papiers-a-conserver
http://www.finances-pedagogie.fr/galerie/userfiles/file/Les_papiers_de_la_famille%2001_10.pdf

› PRINCIPAUX TIERS À PRÉVENIR(1)

Abonnements et divers	■ Presse ■ Internet ■ Chaînes télé ■ Télésurveillance ■ Autres…
Allocations	■ CAF ■ Pôle Emploi ■ Conseil Général
Assurances	■ Auto ■ Habitation ■ Protection juridique ■ Autres…
Copropriété	■ Syndic
Énergie	■ EDF ■ GDF ■ Service des eaux
Hébergement	■ OPHLM ■ Agence de location ■ Maison de retraite ■ Bailleur
Impôts	■ Impôts sur le revenu ■ Taxe foncière ■ Taxe d'habitation ■ Impôt sur la fortune ■ Autres…
La Poste	■ Suivi du courrier ■ Recommandé
Patrimoine	■ Établissements bancaires ■ Compagnies d'assurances ■ Notaires
Pension alimentaire	■ Débiteur/Créditeur
Pensions, rentes	■ Centre régional des pensions ■ Établissements bancaires ■ Autres…
Prêts en cours	■ Établissements bancaires ■ Organismes de crédits : Cetelem, Sofinco, Cofinoga, DIAC, Finaref, autres...
Retraites	■ Caisse de retraite ■ Organisme de prévoyance
Salaires	■ Employeur(s)
Santé	■ Sécurité sociale ■ Complémentaire santé
Services à la personne	■ Aide à domicile
Téléphone	■ Mobile ■ Fixe

(1) Liste non exhaustive.

› LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES JURIDIQUES

A

Accompagnement social :
relation contractuelle d'insertion entre un agent spécialisé et un usager d'un service d'action sociale. Les situations qui peuvent solliciter un accompagnement sont multiples : gestion des prestations sociales, surendettement, accession ou maintien dans un logement…

Acte :
écrit authentifiant et matérialisant une situation juridique :
- authentique s'il est dressé par devant un officier ministériel (notaire…),
- sous seing privé s'il est rédigé et signé par les parties.

Acte conservatoire :
acte ayant pour objet la sauvegarde d'un droit.

Acte d'administration :
acte de gestion d'un patrimoine pour conserver sa valeur et le faire fructifier sans entraîner la transmission de ses droits.

Acte de disposition :
acte ayant pour effet de modifier la valeur du patrimoine.

Actif :
ensemble des biens mobiliers et immobiliers, des créances et sommes d'argent détenus par une personne.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO) :
action exercée par un travailleur social auprès d'un mineur dont le comportement ou la situation vécue nécessite une mesure de suivi, sans qu'il y ait pour autant retrait du milieu de vie social et familial.

Action sociale :
ensemble des moyens par lesquels une société agit sur elle-même pour préserver sa cohésion, notamment par des dispositifs législatifs ou réglementaires et par des actions visant à aider les personnes ou les groupes les plus fragiles à mieux vivre, à acquérir ou à préserver leur autonomie et à s'adapter au milieu social environnant.

Administrateur ad hoc :
personne morale ou physique, nommée par le juge des tutelles et spécialement chargée d'un acte déterminé pour le compte d'un mineur ou majeur protégé. Elle est nommée lorsque le tuteur ne peut agir du fait de l'existence d'un intérêt personnel ou d'un conflit d'intérêts dans l'affaire en cause.

Administrateur judiciaire :
personne choisie par un tribunal sur une liste officielle pour gérer les biens d'autrui.

Administrateur légal :
personne désignée pour procéder à l'administration d'un patrimoine ou de biens dévolus à une autre personne.

Aide à domicile :
mode d'intervention et métier de l'action sociale. Il s'agit d'une intervention auprès des familles, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de malades afin de les aider dans les tâches quotidiennes et leur permettre de rester dans leur milieu de vie habituel. C'est aussi un métier exercé par des personnes qualifiées ayant reçu une formation spécifique.

Aide sociale :
prestations destinées à faire face à des besoins pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir et assurées par les collectivités publiques.

Alliés :
parents par alliance.

Allocation aux adultes handicapés (AAH) :
allocation visant à assurer l'autonomie financière de personnes handicapées n'ayant exercé auparavant aucune activité professionnelle ou ne pouvant prétendre aux prestations d'invalidité de la sécurité sociale. Le bénéfice de cette allocation, financée par l'Etat et versée par les caisses d'allocations familiales, est fonction d'un taux d'incapacité (aide financière, orientation professionnelle et orientation en matière d'hébergement).

Allocation compensatrice :
allocation servie au titre de l'aide sociale départementale aux personnes handicapées dans le but de compenser les dépenses résultant du recours à une tierce personne et/ou de l'exercice d'une profession.

Appel :
voie de recours auprès d'une juridiction du degré supérieur.

Arrêt :
décision de justice rendue.

Ascendant :
parent dont descend une personne.

Assistant de service social :
catégorie de travailleurs sociaux qui a pour mission de dispenser à des personnes ou des groupes une aide

destinée à résoudre des difficultés sociales, ponctuelles ou durables, de les conduire à l'autonomie et de participer aux actions de développement de la société.

Association tutélaire :
personne morale spécialisée dans la gestion, le suivi et l'accompagnement des personnes protégées.

Atelier protégé :
unité de production, autonome ou fonctionnant dans une entreprise, qui emploie des personnes handicapées ne pouvant travailler en milieu ordinaire, tout en ayant des capacités supérieures à celles d'une personne orientée vers un ESAT (Établissement et services d'aide par le travail, anciennement Centre d'aide par le travail). Les ateliers protégés sont pris en charge, pour partie, par l'État. À noter que les travailleurs handicapés des ateliers protégés perçoivent une rémunération et, à la différence de ceux des ESAT, ont le statut de salarié.

Ayant droit :
désigne la personne bénéficiant de droits, de par la loi ou de par les clauses d'un contrat.

B

Bail :
synonyme de location.

Biens :
tous les éléments actifs du patrimoine ayant une valeur économique. Ils se divisent en biens mobiliers et en biens immobiliers.

C

Caducité :
extinction de l'instance lorsque le demandeur est défaillant dans un acte de procédure. Si la prescription n'a pas été atteinte, une nouvelle demande peut être réintroduite.

Capacité :
aptitude des individus à exercer des droits et des obligations de manière efficace et durable.

Centre communal d'action sociale (CCAS) :
établissement public communal chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sous forme de prestations (dons et prêts), d'instruire les demandes d'aide sociale et, éventuellement, de créer et de gérer des équipements sociaux et médico-sociaux.

Administration légale sous contrôle judiciaire :
L' administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsqu'un seul des parents exerce l'autorité parentale, l'autre parent en ayant été privé ou étant décédé.

Si l'administrateur légal sous contrôle judiciaire peut accomplir seul les actes d'administration, en revanche, il doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour effectuer tous les autres actes.

Curatelle :
La curatelle a pour objet d'assister ou de contrôler de façon continue dans les actes importants de la vie civile la personne protégée qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée du fait de l'altération de ses facultés personnelles. Une lecture attentive du jugement permet de déterminer les pouvoirs attribués au majeur et au curateur.

Plusieurs types de curatelle existent :

- **La curatelle simple :** la personne protégée gère seule ses revenus, dépenses courantes et dettes. Une autorisation écrite du curateur est néanmoins nécessaire pour les actes importants.
- **La curatelle renforcée :** c'est la curatelle la plus répandue. Le curateur gère seul les revenus ou dépenses courantes du protégé dont il a la charge. Toutefois, pour tous les actes importants, une autorisation écrite conjointe de la personne protégée et du curateur est nécessaire.
- **La curatelle aménagée :** cette curatelle, assez peu usitée, est moins contraignante que la curatelle renforcée mais plus encadrée que la curatelle simple. Elle donne certains droits à la personne protégée. C'est le juge des tutelles qui, dans le jugement, réduit ou étend pour une période indéterminée ou limitée la liste des actes que peuvent accomplir majeur et curateur.

Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) :
établissement public ou privé agréé par l'État, destiné à prendre en charge, avec ou sans hébergement, des personnes ou des familles sans ressources et en très grande difficulté - avec pour objectif leur réinsertion sociale (loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions).

Cession :
transmission d'un droit ou d'un bien.

Collatéral :
lien de parenté existant entre un individu et une ou plusieurs autres personnes descendant d'un auteur commun mais ne descendant pas les uns des autres.

Compétence :
droit pour un tribunal de juger une affaire.

Compte de gestion (ou compte de reddition) :
document reprenant l'ensemble des dépenses et recettes du protégé remis chaque année par le représentant du majeur ou du mineur au juge et permettant le contrôle de la bonne gestion des comptes.

Condition suspensive :
obligation subordonnée à la réalisation d'un événement futur et incertain ou déjà arrivé mais encore inconnu des parties.

Conseil de famille :
assemblée de parents et de personnes qualifiées chargée, sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes graves accomplis au nom d'un mineur ou d'un majeur en tutelle et de contrôler la gestion du tuteur.

Consentement :
dans la création d'un acte juridique, adhésion d'une partie à la proposition faite par l'autre.

Contrat :
rapport interpersonnel juridique, moral, social qui marque un engagement de deux parties, librement consenti.

Curateur :
personne désignée pour assister un majeur placé sous le régime de la curatelle.

D

De cujus :
expression désignant le défunt, auteur de la succession.

Délibération :
décision prise par un organe collectif, par exemple, un conseil de famille.

Dépendance :
incapacité d'effectuer sans aide les actes essentiels de la vie quotidienne qui entraîne la nécessité de recourir à une tierce personne pour les tâches élémentaires. Ce terme est utilisé essentiellement dans les domaines du handicap physique et de la gérontologie.

Dépens :
part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

De plein droit :
automatiquement, sans condition.

E

Éducateur spécialisé :
professionnel du travail social qui intervient auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes rencontrant des difficultés sociales ou bien des handicaps physiques ou mentaux.

Émolument :
rémunération tarifée des actes effectués par les officiers ministériels, les avocats ou les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Enquête sociale :
enquête effectuée dans le cadre de procédures judiciaires civiles et pénales précises.

Établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) :
antérieurement dénommé maison de retraite ou logement-foyer, les EHPAD sont soumis à une obligation de conventionnement avec la DDASS et le Conseil général pour continuer à accueillir des personnes âgées dépendantes.

Établissement et services d'aide par le travail (ESAT) :
(anciennement dénommé CAT) structure accueillant des personnes handicapées, âgées de 20 ans et plus, ne pouvant momentanément ou durablement travailler, à temps plein ou à temps partiel, dans une entreprise (ordinaire ou adaptée) ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ou dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante. L'ESAT leur offre des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social. Bien que percevant une rémunération, les personnes travaillant en ESAT n'ont pas le statut de salarié.

Exécution provisoire :
prérogative permettant au gagnant d'un procès d'exécuter un jugement dès sa signification, malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires ou de leur exercice.

G

Garantie de ressources :
complément de rémunération versé à des travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle.

Greffe :
service du tribunal qui assiste le juge des tutelles dans ses fonctions (tenue de l'audience, rédaction des jugements, accomplissement des actes…).

H

Handicap :
incapacité ou efficience qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal. Sont considérés comme handicapés, les invalides de guerre, les accidentés du travail, les titulaires d'une pension d'invalidité.

I

Incapacité :
état d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de ses droits. A contrario, la capacité est l'aptitude définie par la loi de conclure un acte juridique valable ayant pour conséquence d'engager le patrimoine de celui qui le souscrit.

Incompétence :
défaut de qualité d'une juridiction pour juger une affaire qui doit être soumise à une autre juridiction.

Instruction :
durée pendant laquelle le tribunal réunit les éléments lui permettant de statuer.

Irrecevabilité :
action à laquelle il n'est pas possible de donner suite parce qu'elle n'a pas été formulée dans les règles ou dans les délais.

J

Juge aux affaires familiales (JAF) :
magistrat du tribunal de grande instance chargé des litiges relatifs au divorce, à l'autorité parentale, aux obligations alimentaires au sein de la famille, aux changements de noms et à la protection des mineurs.

Juge des tutelles :
magistrat du tribunal d'instance spécialisé dans la surveillance des administrations légales et de tutelles relatives aux majeurs protégés.

Jugement :
décision rendue par une juridiction de premier degré. Au sens large, désigne toute décision de justice.

M

Mainlevée :
jugement par lequel le juge des tutelles arrête les effets d'une mesure de protection.

Maison d'accueil spécialisée (MAS) :
établissement médico-social d'accueil pour adultes gravement handicapés. Assurant hébergement, soins médicaux et paramédicaux, soins d'entretien, maternage et activités de vie sociale, la MAS vise à améliorer les acquis et à prévenir la régression des personnes handicapées accueillies.

Majeur protégé :
personne physique majeure bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Mandat :
contrat par lequel une personne charge une autre de la représenter pour l'accomplissement d'acte(s) juridique(s).

Mandat de protection future :
permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargée(s) de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Acte sous seing privé ou notarié.

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) :
intervenant extérieur à la famille désigné par le juge des tutelles (anciennement gérant de tutelle). Il exerce ses fonctions dans des structures (établissements ou associations) ou à titre privé, en activité libérale. Il met en pratique les mesures de tutelle, de curatelle ou d'accompagnement judiciaire.

Mandataire spécial :
voir sauvegarde de justice.

Médiation :
intervention d'un tiers entre des personnes ou des groupes pour prévenir un conflit ou trouver des solutions avec l'accord et la participation des parties en présence. On en distingue de multiples formes : médiation familiale, médiation pénale, médiation administrative…

Minima sociaux :
dispositifs définis par la loi visant à garantir un montant minimum de revenus, au travers d'allocations, sous conditions de ressources, à des personnes ne pouvant percevoir de leur activité, présente ou passée, des ressources suffisantes.

N

Non-lieu :
jugement par lequel le juge des tutelles dit qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, se basant soit

sur un motif de droit, soit sur une absence de constatation de l'altération des capacités psychiques ou corporelles de l'intéressé.

Notification :
formalité par laquelle un jugement est porté à la connaissance des intéressés par voie postale ou par un huissier de justice.

Nullité :
sanction prononcée par le juge ayant pour effet de faire disparaître rétroactivement l'acte juridique.

O

Obligation alimentaire :
devoir d'aide financière ou en nature, résultant soit de la loi (entre parents et alliés), soit de la volonté individuelle (convention, legs).

Opposable au tiers :
jugement qui doit être respecté par tous y compris ceux qui ne sont pas directement visés.

Ordonnance :
le juge des tutelles prononce une ordonnance lorsqu'il y a par exemple un changement de représentant légal. Dans le cadre de la tutelle, le juge rendra en parallèle une ordonnance pour autoriser certains actes (déplacements / placements de fonds, vente d'un bien immobilier…).

P

Passif :
ensemble des dettes et des charges qui pèsent sur un patrimoine.

Patrimoine :
ensemble de l'actif et du passif des biens qui appartiennent à une personne physique ou morale.

Placement :
mesure prise à propos d'un mineur ou d'un adulte afin de le confier à un service ou à une structure d'accueil, de traitement ou de protection, de quelque nature qu'il soit (famille ou institution) et pour une durée déterminée, renouvelable. Cette mesure peut être concertée ou autoritaire par décision de justice, selon la nature des situations qui l'ont entraînée, et dans les conditions régies par les textes : placement familial, placement thérapeutique, placement social, placement judicaire.

Précarité :
absence des conditions élémentaires permettant aux personnes et aux familles d'assurer normalement leurs responsabilités et de jouir de leurs droits fondamentaux.

Procuration :
pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom.

Procureur de la République :
magistrat placé à la tête du ministère public auprès du tribunal de grande instance. Il établit entre autres, chaque année, une liste :
- des médecins habilités à délivrer un certificat médical en vue d'une mise sous protection juridique,
- des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (personnes morales ou physiques) autorisés à exercer sur le territoire compétent.

R

Répertoire civil :
registre tenu par le service public chargé d'établir et de conserver les actes de l'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès). La mention de la mise sous protection est inscrite en marge du répertoire civil.

Représentant légal (familial ou professionnel) :
personne physique ou morale qui est désignée par le juge des tutelles pour représenter le majeur ou le mineur : mandataire judiciaire à la protection du majeur, mandataire spécial, administrateur légal sous contrôle judiciaire, curateur…

Requête :
demande écrite et non contradictoire adressée directement à un magistrat par une partie.

Rescision :
possibilité de faire annuler un contrat en raison du préjudice injuste qu'il cause à l'une des parties.

Revenu de solidarité active (RSA) :
allocation financée par l'État et versée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) à des personnes sans ressources ou aux ressources inférieures à un certain montant.

S

Subrogé tuteur :
personne chargée de la surveillance et éventuellement de la suppléance du tuteur.

T

Tiers :
personne étrangère à une instance ou à un acte juridique quelconque, par opposition à une partie.

Travail social :
activités sociales conduites par des personnes qualifiées, dans le cadre d'une mission autorisée et/ou prévue par la loi, au sein de structures publiques ou privées, en direction de personnes ou de groupes en difficulté, afin de contribuer à la résolution de leurs problèmes.

Tribunal d'instance (TI) :
juridiction ayant en général pour ressort un arrondissement ou plusieurs communes.

Tribunal de grande instance (TGI) :
juridiction qui statue en particulier sur toutes les affaires en relation avec la nationalité et le statut des personnes. Par exemple, en cas de contestation de la décision de mise sous protection (recours), c'est le tribunal de grande instance qui tranchera.

Tuteur familial :
personne physique, membre de la famille, ami ou proche de la personne protégée, désignée par le juge des tutelles comme représentant légal.

V

Vacance :
en l'absence de famille auprès du majeur protégé, le juge défère la tutelle ou la curatelle à l'État.

Voie de recours :
voie de droit ayant pour objet de remettre en cause une décision de justice.

Sauvegarde de justice :
La sauvegarde de justice, avec ou sans mandataire spécial, est une mesure de protection immédiate, généralement de courte durée (maximum un an renouvelable une fois). La personne conserve l'exercice de ses droits mais elle est protégée des actes qu'elle aurait inconsidérément réalisés ou accomplis et de ceux qu'elle aurait négligés d'effectuer.

Durant le placement sous sauvegarde de justice, un acte accompli dans le passé par la personne protégée pourra être annulé s'il est apporté la preuve que cet acte a été accompli alors que la personne ne possédait pas toutes ses facultés personnelles.

Dans la très grande majorité des cas, un mandataire spécial est nommé pour administrer les biens de la personne protégée. Le mandataire spécial a notamment pour mission d'encaisser les revenus, régler les dépenses courantes, faire un inventaire du patrimoine ou des dettes mais ne peut réaliser aucun acte sans l'autorisation écrite du juge des tutelles (ordonnance).

Tutelle :
La tutelle représente de manière continue dans les actes de la vie civile la personne protégée, dont l'altération des facultés personnelles rend la représentation obligatoire.

Pour la tutelle familiale, on parle d'administration légale sous contrôle judiciaire. Cette forme de tutelle s'exerce dès lors que la gestion de la personne et de ses biens peut être confiée à un membre de la famille, un proche ou un allié.

En l'absence de solution familiale, la mesure de protection est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs telle qu'une association tutélaire, un hôpital ou un gérant privé. Le tuteur gère seul les revenus, dettes et dépenses courantes de la personne mais doit obtenir une autorisation écrite du juge des tutelles (ordonnance) pour tous les actes importants.

La tutelle complète est également une autre forme de la tutelle familiale. Elle entraîne la nomination d'un conseil de famille, d'un tuteur et d'un subrogé tuteur. Ce type de tutelle est généralement mis en place lorsque le patrimoine de la personne est conséquent. Le tuteur accompagné du subrogé tuteur gère les actes de gestion courante. Il doit cependant obtenir une autorisation du conseil de famille pour les actes importants, engageant par exemple le patrimoine du majeur.

› NOTES

Documents joints au guide

- Compte de gestion annuel
- Inventaire du patrimoine
- Lettre avisant de la mesure de protection à un établissement financier
- Lettre avisant de la mesure de protection à un organisme
- Lettre de requête en vue de la perception et l'emploi de capitaux

COMPTE DE GESTION ANNUEL

Période du : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| au : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Nom et prénoms de la personne protégée : _____

Date de naissance : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____

Placée sous le régime de la : _____ en date du : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

par jugement du tribunal d'instance de : _____

La fonction de :_____ étant assurée par : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

REVENUS PERÇUS POUR L'ANNÉE		**DÉPENSES EFFECTUÉES POUR L'ANNÉE**	
Nature	Montant	Nature	Montant
Salaires, retraites		Frais d'hébergement	
Pensions		Charges, transport	
Prestations, allocations		Nourriture	
Loyers		Habillement	
Produits de vente immobilière		Impôts, taxes	
Produits de vente mobilière		Santé	
Revenus des placements		Achats divers (réparations, équipements, …)	
Remboursements (CPAM, …)		Argent de vie courante	
Revenus exceptionnels		Excédents ou déficit de budget	
		Loisirs	
		Remboursement de dettes	
TOTAL DES RECETTES :		**TOTAL DES DÉPENSES :**	

L'état des comptes bancaires et des placements au : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| est le suivant :

Intitulé du compte	Adresse de l'établissement	Montant
Compte bancaire*		
Livret d'épargne*		
Autre compte de placement*		

* Joindre les relevés de comptes

Les modifications du patrimoine immobilier intervenues au cours de l'année sont les suivantes :

- _____
- _____
- _____

Fait le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| à _____ Signature :

INVENTAIRE DU PATRIMOINE

IDENTITÉ DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Nom et prénoms : _____

Date de naissance : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Lieu de naissance : _____

Adresse domicile : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

Adresse résidence : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

SITUATION FAMILIALE DE LA PERSONNE

❒ marié(e) ❒ célibataire ❒ divorcé(e) ❒ veuf(ve) ❒ séparé(e) de corps ❒ séparé(e) de fait

Nom du conjoint : _____

Date du mariage : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Lieu de mariage : _____

Date du divorce : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Nom et adresse enfant 1 : _____

_____

Nom et adresse enfant 2 : _____

_____

Nom et adresse enfant 3 : _____

_____

Nom et adresse enfant 4 : _____

_____

Nom et adresse enfant 5 : _____

_____

SITUATION MATRIMONIALE DE LA PERSONNE

Existe-t-il un contrat de mariage ? ❒ oui ❒ non

❒ communauté légale ❒ séparation de biens ❒ communauté universelle

RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME DE PROTECTION

Placé(e) sous le régime de la : _____

Jugement en date du : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| Tribunal d'instance de : _____

La fonction de : _____ est assurée par : _____

Nom et prénoms : _____

Adresse domicile : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

BIENS IMMOBILIERS

Localisation[1]	Nature du bien[2]	Droit sur le bien[3]	Valeur approximative

(1) adresse de l'immeuble - (2) maison d'habitation, terrain, appartement … - (3) pleine propriété, nue-propriété, usufruit, indivision …

Préciser si besoin l'existence de bail, hypothèque, emprunt, sinistre (incendie, dégât des eaux) ou de défaut d'assurance : _____

_____

La personne protégée est-elle locataire ? ❒ oui ❒ non Si oui, montant du loyer : |_|_|_| €

Usager d'un logement de fonction ? ❒ oui ❒ non Usager à titre gratuit ? ❒ oui ❒ non

COMPTES BANCAIRES

Banque	Nature	Numéro	Solde au / /

VALEURS MOBILIÈRES

Banque	Nom des titres	Nature	Solde au / /

AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Argent liquide : _____ Coffre : _____

Créances : _____ Mobilier de valeur : _____

DETTES

Créancier	Nature	Remboursement	Durée	Solde

SUCCESSION EN COURS

Nom du défunt : _____ Lien de parenté : _____

Coordonnées du notaire chargé de la succession : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____

PROCÉDURE EN COURS

Nature : _____ Juridiction : _____

_____

Le représentant légal certifie que le présent inventaire est complet et exact.

Fait le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| à _____ Signature :

LETTRE AVISANT DE LA MESURE DE PROTECTION À UN ÉTABLISSEMENT FINANCIER

Le : _____

_____

_____

_____

_____

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

_____

_____

_____

_____

Vos références : _____

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique de M _____

né(e) le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| domicilié(e) à : _____

_____

_____

et vous remercie de bien vouloir en prendre note.

Vous trouverez ci-joint :

> une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette personne,

> un justificatif d'identité de la personne protégée,

> un justificatif d'identité et de domicile de moins de trois mois me concernant.

Compte tenu de cette mesure, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir :

- enregistrer la mesure dans vos livres,
- supprimer toute procuration existante sur le(s) compte(s),
- me communiquer les différents avoirs détenus par la personne protégée,
- autre : _____
- adresser toute correspondance concernant l'intéressé(e) à l'adresse suivante : _____

_____

_____

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature :

LETTRE AVISANT DE LA MESURE DE PROTECTION À UN ORGANISME

Le : _____

_____

_____

_____

_____

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

_____

_____

_____

_____

Vos références : _____

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique de M _____

né(e) le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| domicilié(e) à : _____

_____

_____

et vous remercie de bien vouloir en prendre note.

Vous trouverez ci-joint :

> une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette personne,

> un justificatif d'identité de la personne protégée,

> un justificatif d'identité et de domicile de moins de trois mois me concernant.

À cet effet, je vous demande de bien vouloir m'adresser toute correspondance aux coordonnées suivantes :

_____

_____

_____

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature :

LETTRE DE REQUÊTE EN VUE DE LA PERCEPTION ET L'EMPLOI DE CAPITAUX

_____

_____

_____

_____

Téléphone : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

_____

_____

_____

_____

Tribunal d'instance de : _____

Références du tribunal : RG N° _____

Nom de la personne protégée : _____

Madame, Monsieur le Juge des tutelles,

Je vous informe que M _____, dont je suis le représentant légal, dispose d'une somme de

|_|_|_|_|_|_| € provenant de : _____

Afin de ne pas laisser ce capital improductif, j'ai l'honneur de solliciter votre accord pour les opérations suivantes :

❒ Compléter* : _____ à hauteur de |_|_|_|_|_|_| €

❒ Ouvrir un compte* : _____ à hauteur de |_|_|_|_|_|_| €

❒ Souscrire un contrat* : _____

❒ Autre : _____

* Exemple : Livret A, contrat d'assurance vie …

Dans l'attente de votre accord et vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Juge des tutelles, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_| à _____ Signature :

LA BANQUE DES
DÉCIDEURS EN RÉGION

La Caisse d'Epargne accompagne dans chaque région l'ensemble des décideurs qui participent au développement local et régional : Entreprises, entités de l'Economie Sociale & Institutionnels, organismes du Logement Social et de l'Economie Mixte, acteurs du Secteur Public et de l'Immobilier Professionnel. Cette volonté d'être un véritable acteur de la vie économique régionale s'inscrit aujourd'hui au cœur des ambitions de la Caisse d'Epargne.

Plus d'informations

Consulter

www.caisse-epargne.fr

Demander

- la lettre d'information *Je tutelle*
- le *guide conseil du curateur ou du tuteur familial*

Document non contractuel et sous réserve de commercialisation des produits et services dans votre Caisse d'Epargne.

CAISSE D'EPARGNE

LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.

BPCE-Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 467 226 960 euros. Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13. RCS Paris n°493 455 042. Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100. Crédits photos : Fotolia - Getty Images - Masterfile. Agence VXL. 07.2013.18288